

GE_GERICHTE ACPR/60/2019 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_60_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/60/2019 du 20 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/60/2019 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 2.2

Les cantons déterminent les langues dans lesquelles les autorités pénales conduisent les procédures (art. 67 al. 1 CPP) et le canton de Genève a fait application de cette disposition en édictant que la langue de la procédure est le français (art. 13 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009, LaCP ; RS E 4 10).

E. 2.3

Bien que dûment invité par le Ministère public à se conformer à cette règle, le recourant n'y a pas donné suite. Dès lors que le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités d'un canton dans une autre langue que la langue officielle de ce canton, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_17/2012 du 14 février 2012 = SJ 2012 I 343), c'est à juste titre que le Tribunal de police a considéré que l'opposition formulée en arabe et non traduite dans le délai imparti n'était pas valable (art. 385 al. 2 CPP) et que l'ordonnance pénale était assimilée à un jugement entré en force. Justifiée, la décision querellée sera confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/9452/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.